



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

RÉUNION DU 16/06/2017

RAPPORT/ CAB /N° 103966

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE ACTUALISE DES CONSEILLERS REGIONAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS CONSULTATIFS (CESER ET CCEE)

Il vous est proposé de vous prononcer :

- d'une part sur le régime indemnitaire des Conseillers Régionaux, actualisé par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, modifiant notamment le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique.
- d'autre part sur le régime indemnitaire des membres des deux assemblées consultatives (CESER et CCEE), actualisé par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, modifiant notamment le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et par le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant notamment le Code Général des Collectivités Territoriales.

I – RÉGIME INDEMNITAIRE ACTUALISÉ DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

1 – Rappel du régime indemnitaire des conseillers régionaux

L'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 a adopté le régime indemnitaire des Conseillers Régionaux, en application des articles L 4135-15, L 4432-6 et L 3123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des indemnités versé aux élus du Conseil Régional de La Réunion était déterminé selon les critères de la population (comprise pour La Réunion entre 500 000 et 1 000 000 habitants) et sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique 1015.

Les indemnités maximales votées et auxquelles peuvent prétendre les membres de notre Assemblée étaient les suivantes :

- Conseiller Régional : 60 % de l'indice brut 1015
- Membre de la Commission Permanente et Vice-Président sans délégation : 60 % de l'indice brut 1015 majoré de 10 %
- Vice-Président ayant reçu délégation : 60 % de l'indice brut 1015 majoré de 40 %
- Président : Indice 1015 majoré de 45 %

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux conseillers régionaux au 1^{er} juillet 2016 :

INDEMNITES BRUTES (au 1 ^{er} juillet 2016)	
Conseiller régional	2294,56€
Membre de Commission permanente	2524,02€
Vice-Président délégué	3212,39€
Président du Conseil régional	5545,19€

C'est cet indice brut terminal que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant notamment modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique vient modifier.

2 – NOUVEAU RÉGIME LEGAL : PRÉSENTATION DU DÉCRET N°2017-85 DU 26 JANVIER 2017

Le nouveau décret du 26 janvier 2017 précité porte l'indice brut terminal de la fonction publique à 1022 au 1^{er} janvier 2017 et 1027 au 1^{er} janvier 2018 (avec l'indice majoré qui passe respectivement de 821 à 826 au 1^{er} janvier 2017 et à 830 au 1^{er} janvier 2018).

Le tableau suivant retrace à titre indicatif les incidences du changement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique tout en prenant en compte la valeur du point d'indice qui a évolué de 0,6 % tant au 1^{er} juillet 2016 qu'au 1^{er} février 2017 (en vertu du décret 2016-670 du 25 mai 2016).

Situation au 1 ^{er} juillet 2016	Situation au 1 ^{er} janvier 2017	Situation au 1 ^{er} février 2017	Situation au 1 ^{er} janvier 2018
– Indice 1015 = Indice 821 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice majoré : 5 589,69€ – Point d'indice égal à 55,8969€ – Indice brut 1015 correspondant à l'indice 821 majoré = $821 * 55,8969 = 45 891,35€$ – Indice brut 1015 mensuel : $45 891,35 / 12 = 3 824,27€$	– Indice 1022 = indice 826 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 589,69€ – Point d'indice égal à 55,8969€ – Indice brut 1022 correspondant à l'indice 826 majoré = $826 * 55,8969 = 46 170,84€$ – Indice brut 1022 mensuel : $46 170,84 / 12 = 3 847,57€$	– Indice 1022 = indice 826 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 623,23€ – Point d'indice égal à 56,2323€ – Indice brut 1022 correspondant à l'indice 826 majoré = $826 * 56,2323 = 46 447,88€$ – Indice brut 1022 mensuel : $46 447,88 / 12 = 3 870,66€$	– Indice 1027 = indice 830 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 623,23€ – Point d'indice égal à 56,2323€ – Indice brut 1027 correspondant à l'indice 830 majoré = $830 * 56,2323 = 46 672,81€$ – Indice brut 1027 mensuel : $46 672,81 / 12 = 3 889,40€$

Il en découle deux conséquences :

- Lorsqu'il y a augmentation du point d'indice majoré, il y a automatiquement une augmentation des indemnités de fonction.
- Si la valeur du point d'indice est la même au 1^{er} janvier 2018, le tableau ci-dessus retrace le montant susceptible d'être attribué aux élus régionaux à cette date.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux conseillers régionaux au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} janvier 2018

INDEMNITES BRUTES au 1 ^{er} janvier 2017		INDEMNITES BRUTES au 1 ^{er} janvier 2018	
Conseiller régional	2322,40€	Conseiller régional	2333,64€
Membre de Commission permanente	2554,64€	Membre de Commission permanente	2567,00€
Vice-Président délégué	3251,36€	Vice-Président délégué	3267,10€
Président du Conseil régional	5612,46€	Président du Conseil régional	5639,63€

Compte tenu de ces variations dans le temps, prenant en compte le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, il vous est proposé de valider les orientations qui suivent.

II – RÉGIME INDEMNITAIRE ACTUALISÉ DES MEMBRES DES CONSEILS CONSULTATIFS (CESER ET CCEE)

1 – RAPPEL

Le régime indemnitaire actuel des deux Assemblées Consultatives régionales (CESER et CCEE) résulte d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 mars 2016, prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales (R 4432-17) et repose sur le principe d'une indemnité forfaitaire mensuelle, déterminée par référentiel au barème des indemnités des élus régionaux de la même région.

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R 4134 – 24 – 25 – 26 du Code Général des Collectivités Territoriales), les indemnités maximales auxquelles pouvaient prétendre les membres des Assemblées Consultatives, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, s'établissaient ainsi :

- Membres du CESER ou CCEE : 60 % Indice 1015 x 50 %
- Membres du bureau du CESER ou CCEE : [(60 % Indice 1015) x 50 %] x 1,30
- Vice – Présidents CESER ou CCEE : [(60 % Indice 1015) x 50 %] x 1,90
(ayant reçu délégation du Président)
- Président du CESER ou CCEE : 145 % Indice 1015 x 50%

Pour information vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des indemnités allouées aux membres des Conseils Consultatifs au 1^{er} juillet 2016 :

INDEMNITES BRUTES (au 1 ^{er} juillet 2016)	
Membres du CESER ou CCEE	1147,28€
Membres du bureau du CESER ou CCEE	1491,46€
Vice-Présidents CESER ou CCEE (ayant reçu délégation du Président)	2179,83€
Président du CESER ou CCEE	2772,60€

C'est cet indice brut terminal que le premier décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant notamment modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique vient modifier (2).

Un deuxième décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifie à partir du 1^{er} janvier 2018 le régime indemnitaire des membres des deux assemblées consultatives (3).

2 – NOUVEAU RÉGIME LEGAL À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017 : PRÉSENTATION DU PREMIER DÉCRET N°2017-85 DU 26 JANVIER 2017

Le premier décret du 26 janvier 2017 précité porte l'indice brut terminal de la fonction publique à 1022 au 1^{er} janvier 2017 et 1027 au 1^{er} janvier 2018 (avec l'indice majoré qui passe respectivement de 821 à 826 au 1^{er} janvier 2017 et à 830 au 1^{er} janvier 2018).

Le tableau suivant retrace à titre indicatif les incidences du changement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique tout en prenant en compte la valeur du point d'indice qui a évolué de 0,6 % tant au 1^{er} juillet 2016 qu'au 1^{er} février 2017 (en vertu du décret 2016-670 du 25 mai 2016).

Situation au 1 ^{er} juillet 2016	Situation au 1 ^{er} janvier 2017	Situation au 1 ^{er} février 2017	Situation au 1 ^{er} janvier 2018
– Indice 1015 = Indice 821 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice majoré : 5 589,69€ – Point d'indice égal à 55,8969€ – Indice brut 1015 correspondant à l'indice 821 majoré = $821 * 55,8969 = 45 891,35€$ – Indice brut 1015 mensuel : $45 891,35 / 12 = 3 824,27€$	– Indice 1022 = indice 826 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 589,69€ – Point d'indice égal à 55,8969€ – Indice brut 1022 correspondant à l'indice 826 majoré = $826 * 55,8969 = 46 170,84€$ – Indice brut 1022 mensuel : $46 170,84 / 12 = 3 847,57€$	– Indice 1022 = indice 826 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 623,23€ – Point d'indice égal à 56,2323€ – Indice brut 1022 correspondant à l'indice 826 majoré = $826 * 56,2323 = 46 447,88€$ – Indice brut 1022 mensuel : $46 447,88 / 12 = 3 870,66€$	– Indice 1027 = indice 830 majoré – Valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré : 5 623,23€ – Point d'indice égal à 56,2323€ – Indice brut 1027 correspondant à l'indice 830 majoré = $830 * 56,2323 = 46 672,81€$ – Indice brut 1027 mensuel : $46 672,81 / 12 = 3 889,40€$

Il en découle deux conséquences :

- Lorsqu'il y a augmentation du point d'indice majoré, il y a automatiquement une augmentation des indemnités de fonction.
- Si la valeur du point d'indice est la même au 1^{er} janvier 2018, le tableau ci-dessus retrace le montant susceptible d'être attribué aux membres des deux assemblées à cette date.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des indemnités allouées aux membres des Conseils Consultatifs au 1^{er} février 2017.

Indemnités brutes (au 1^{er} février 2017)

Membres du CESER ou du CCEE :	1 161,20€
Membres du bureau du CESER ou du CCEE :	1 509,56€
Vice-Présidents du CESER ou du CCEE : (ayant reçu délégation du Président)	2 206,28€
Président du CESER ou du CCEE :	2 806,23€

Le montant des indemnités allouées varie en fonction de la valeur de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (base de référence).

3 – NOUVEAU REGIME LEGAL À PARTIR DU 1ER JANVIER 2018 : PRESENTATION DU DEUXIEME DÉCRET N°2015-1917 DU 30 DÉCEMBRE 2015

Le second décret du 30 décembre 2015 précité, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres, précise dans son article 1 qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de 50 % sera remplacé par le taux de 45 % à l'article R 4134-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par conséquent, les membres des Conseils Consultatifs percevraient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 45 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, en application de l'article L 4135-16 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Cette réduction de 5 % concernerait aussi les membres du bureau et les Vice-présidents des deux instances consultatives, en application de l'article R 4134-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour votre information, ci-dessous un récapitulatif des indemnités pouvant être attribuées au 1^{er} janvier 2018.
Indemnités brutes (au 1^{er} janvier 2018)

Membres du CESER ou du CCEE :	1 050,14€
Membres du bureau du CESER ou du CCEE :	1 365,18€
Vice-Présidents du CESER ou du CCEE : (ayant reçu délégation du Président)	1 995,27€
Président du CESER ou du CCEE :	2 819,82€

Le montant des indemnités allouées varie en fonction de la valeur de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (base de référence).

Compte tenu :

- des variations dans le temps, prenant en compte le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, et
- des modifications prenant en compte le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015,

il vous est proposé les orientations ci-dessous applicables successivement à partir du 1^{er} janvier 2017 puis au 1^{er} janvier 2018.

III – PROPOSITIONS

Il vous est proposé de délibérer sur le projet d'acte ci-dessous.

Projet d'acte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification de l'indice terminal de la fonction publique qui s'applique dès le 1^{er} janvier 2017,

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant notamment le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20160006 du 05 janvier 2016 relative aux conditions d'exercice du mandat de Conseiller Régional (Régime indemnitaire et formation des élus),

Vu la délibération n° 20160077 en date du 29 mars 2016 relative aux changements de modulation du régime indemnitaire des membres des Assemblées Consultatives (CESER et CCEE),

Vu le barème des indemnités dont bénéficient les Conseillers Régionaux d'outre-mer qui est celui applicable aux Conseillers Départementaux, en vertu des articles L 4432-6 et L 3123-16 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le rapport CAB / 103966 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 01 juin 2017,

Considérant,

- l'obligation légale de garantir les conditions d'exercice du mandat d'élu régional et celui des membres des conseils consultatifs
- la nécessité d'adopter et de modifier le régime indemnitaire des élus régionaux et celui des membres des conseils consultatifs, conformément à la réglementation,
- l'évolution du point d'indice qui a augmenté de 0,6 % tant au 1^{er} juillet 2016 qu'au 1^{er} février 2017,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

1. d'approuver le régime indemnitaire des élus régionaux comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Conseiller Régional :	60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Membre de la Commission Permanente et Vice-Président sans délégation :	60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique majoré de 10 %
Vice-Président ayant reçu délégation :	60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique majoré de 40 %
Président :	indice brut terminal de la Fonction Publique majoré de 45 %

 - de donner délégation à monsieur le Président du Conseil Régional, s'agissant de l'indemnisation des élus disposant de plusieurs mandats, afin de lui permettre leur règlement au vu des pièces justificatives et compte tenu du plafond légal des indemnités des élus ;
 - d'autoriser le Président à opérer le prélèvement à la source, en vertu de la réglementation ;

2. d'approuver le régime indemnitaire des membres des Conseils Consultatifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

– Membres du CESER ou CCEE :	60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 50 %
– Membres du bureau du CESER ou CCEE :	$[(60 \% \text{ Indice brut terminal}) \times 50 \%] \times 1,30$
– Vice – Présidents CESER ou CCEE : (ayant reçu délégation du Président)	$[(60 \% \text{ Indice brut terminal}) \times 50 \%] \times 1,90$
– Président du CESER ou CCEE :	145 % Indice brut terminal x 50 %

3. d'approuver le régime indemnitaire des membres des Conseils Consultatifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

– Membres du CESER ou CCEE :	60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 45 %
– Membres du bureau du CESER ou CCEE :	$[(60 \% \text{ Indice brut terminal}) \times 45 \%] \times 1,30$
– Vice – Présidents CESER ou CCEE : (ayant reçu délégation du Président)	$[(60 \% \text{ Indice brut terminal}) \times 45 \%] \times 1,90$

– Président du CESER ou CCEE : 145 % Indice brut terminal x 50 %

- de reconduire les autres dispositions telles que validées par la délibération de la Commission Permanente n° 20160077 du 29 mars 2016, et notamment les systèmes de modulation des indemnités des membres des Assemblées Consultatives, le remboursement des frais divers,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier éventuellement les systèmes de modulation des indemnités des membres des Assemblées Consultatives,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**